(2) A court may make an order under subsection (1) in respect of an accused for the purpose of determining

(a) whether the accused is unfit to stand trial;

(b) whether the accused suffered from a mental disorder referred to in section 16 at the time the act or omission charged against the accused occurred;

(c) where a verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered in respect of the accused, the appropriate disposition to be made in respect of the accused pursuant to subsection 15 (19.22(1)) or section 619.24; or

(d) where the accused has been convicted of the offence, whether an order under subsection 662.2(1) should be made in respect of the accused.

(3) The prosecutor may not make an application for an order under subsection (1) for a purpose mentioned in paragraph (2)(a), (b) or (d) unless

(a) the accused has been prosecuted by 25 indictment;

(b) the accused has put in issue the mental condition of the accused.

(4) An order made under subsection (1) may be in Form 47.

617. (1) Subject to this section, an order made under subsection 616(1) shall specify

(a) the person by whom or the place where the assessment is to be made;

(b) whether the accused is to be remanded in custody for the period during which the assessment is to be made; and

(c) the period, not exceeding thirty days, during which the assessment is to be made by that person or at that place.

(2) Un tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) en vue de :

a) déterminer l'aptitude d'un accusé à subir son procès;

b) déterminer si l'accusé était affecté d'un désordre mental au sens de l'article 16 au moment où l'acte ou l'omission dont il est accusé est survenu;

c) dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de désordre mental a été rendu à l'égard de l'accusé, déterminer la décision indiquée à prendre à l'égard de celui-ci en conformité avec le paragraphe 619.22(1) ou l'article 619.24;

d) lorsque l'accusé a été déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé, déterminer si une ordonnance en vertu du paragraphe 662.2(1) devrait être rendue à son égard.

(3) Le poursuivant ne peut présenter une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) pour l'une des fins mentionnées aux alinéas (2)a), b) ou d) que dans les cas suivants :

a) poursuite par voie de mise en accusation;

b) l'accusé lui-même a mis en question son état mental.

(4) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue selon la formule 47.

617. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 616(1) :

a) désigne la personne chargée de l'évaluation ou l'endroit où celle-ci doit avoir lieu;

b) précise si l'accusé doit demeurer sous garde pendant la durée de l'évaluation;

c) précise la période de validité de l'évaluation; celle-ci ne peut dépasser trente jours.